

électronique, avant de pouvoir décider s'il était clandestin ou non.

Un autre problème avait été renvoyé au comité en 1969. Il est fort possible que les criminels mettent ces témoignages hors de la portée de la cour en les reliant à un espionnage électronique clandestin. Le danger que comporte cette possibilité devrait nous faire réfléchir, car la cause de la justice serait desservie et la personne qui aurait commis un crime ne serait peut-être pas traduite en justice. A cet égard, je voudrais simplement souligner qu'une peine de cinq ans est prévue dans le projet de loi pour espionnage électronique.

Comment peut-on trouver à redire à la proposition fondamentale présentée dans l'amendement qui est ainsi conçu:

Lorsque, au cours de quelque procédure, le juge est d'avis qu'une communication privée ou autre preuve inadmissible aux termes du paragraphe (1) est pertinente et que son exclusion peut empêcher que justice soit rendue dans l'affaire à laquelle la procédure se rapporte, il peut, nonobstant le paragraphe (1), admettre en preuve cette communication privée ou cette preuve dans cette procédure.

Dix procureurs généraux des provinces demandent d'un commun accord que cette clause d'exclusion présentée par le comité ne figure pas dans la loi. Ils demandent à l'unanimité qu'elle ne fasse pas partie de notre loi. Le procureur général de la Colombie-Britannique a soulevé dans sa lettre la question dont je traitais justement tout à l'heure, à la consternation du député du Yukon (M. Nielsen). Il demande jusqu'où la Couronne doit aller maintenant pour prouver dans chaque affaire qu'aucun des éléments de preuve n'a été obtenu indirectement par l'usage illégal d'une table d'écoute, ou encore dans quelle mesure elle doit agir dans chacune des causes comportant des preuves obtenues par écoute électronique. Dix procureurs généraux se rendent compte de l'atteinte portée à l'application de la loi et à la conduite des procès dans nos tribunaux, en vertu de notre système judiciaire, si nous ajoutions au droit canadien à l'heure actuelle cette disposition aux fins d'exclure la preuve indirecte.

Si j'avais tenté, en d'autres circonstances, d'inclure dans notre droit criminel une disposition concernant l'application de la justice criminelle, qui est entre les mains des procureurs généraux des provinces, contrairement aux désirs de ces procureurs, il n'y a pas de doute que la chose aurait soulevé un tollé général chez nos vis-à-vis, qui auraient pu dire que le gouvernement fédéral a passé outre à l'opinion unanime d'hommes chargés de responsabilités en matière criminelle au pays. Et pourtant ils n'agissent pas de cette façon lorsqu'il s'agit de l'introduction dans notre système judiciaire d'un règlement qui n'a pas été si bien accueilli que cela chez les Américains.

Je voudrais signaler aux députés un passage de l'article publié dans la «California Law Review» par le professeur D. Barrett, de l'Université de la Californie. Le voici:

L'application de la loi n'est pas un jeu où la liberté triomphe chaque fois qu'un policier échoue. La liberté exige que le désordre dans l'administration ou dans la vie privée soit refréné. Et dans chaque cas, on peut difficilement dire, s'il était donné de choisir entre permettre la mise à exécution du projet illicite du défendeur et celle du projet illicite du policier, que le tribunal devrait nécessairement se prononcer en faveur du défendeur. Dire cela, c'est renoncer à toute présomption de régularité chez le policier et supposer que la façon d'agir du policier est toujours un fléau social plus grand que celle du défendeur. Il est bon de noter que l'exclusion de la preuve a généralement pour résultat d'éviter

Protection de la vie privée

totallement le châtement à l'accusé, alors que l'admission de la preuve ne représente pas une approbation légale de la conduite de l'agent, et que celui-ci est toujours assujéti, tout au moins en théorie, à une sorte de responsabilité civile ou criminelle.

Il y a ici plus que la théorie. L'article parle de l'obtention de preuves illégales aux États-Unis. Je souligne que le bill prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour toute personne reconnue coupable d'interception illégale de communications privées. L'accusé serait souvent acquitté si l'on devait appliquer cette règle. Bien entendu, elle ne s'appliquerait que rarement. Mais même dans ces deux ou trois cas qui se présenteraient chaque année, voulons-nous vraiment permettre à la personne qui a mené des activités criminelles et qui sera peut-être reconnue coupable d'un crime grave sur la foi de preuves pertinentes présentées au tribunal, d'être acquittée parce que certaines preuves sont exclues?

M. Nielsen: Mais elle est peut-être innocente.

M. Lang: Mon honorable ami de l'autre côté dit qu'elle peut être innocente. Dans ce cas, toutes les preuves pertinentes devraient être soumises au tribunal et l'on ne devrait pas décider de son innocence en l'absence de preuves pertinentes qui auraient dû être soumises au tribunal.

Dans la pratique et en réalité, nous savons que certains crimes graves font plus souvent l'objet d'une surveillance électronique de la part de la police, comme l'importation et la vente de drogues par exemple. Voulons-nous vraiment que la personne qui a importé et vendu de l'héroïne échappe à la condamnation à cause d'une règle technique relative à la preuve qui n'est pas liée à l'infraction ni au verdict d'innocence ou de culpabilité que la cour doit décider? C'est une mauvaise façon d'aborder le problème.

Il importe que les tribunaux disposent de preuves pertinentes. J'exhorte donc les députés à cesser d'adopter cette attitude ferme et partielle face à une analyse relativement impartiale de la loi. Qu'ils examinent les propositions dont j'ai saisi la Chambre, qui ont été soumises à l'examen de la Chambre et de la communauté par des personnes plus éloquentes que moi, à l'appui de la règle britannique et canadienne de longue date selon laquelle les preuves pertinentes doivent être présentées au tribunal.

● (2050)

Nous ne devrions pas nous exposer à des difficultés de procédure. Nous ne devrions pas laisser une disposition qui pourrait empêcher d'obtenir une preuve valable dont l'absence pourrait entraver le cours de la justice. Tel est le libellé de mon amendement et je demande l'appui des députés afin que le bill interdise l'espionnage électronique de façon intelligente au lieu de créer des difficultés de procédure et d'empêcher les tribunaux de rendre la justice faute de ne pouvoir tenir compte des preuves qui leur sont présentées.

M. Ron Atkey (St. Paul's): Ce soir, nous avons vu le ministre de la Justice (M. Lang) venir à la Chambre pour tenter d'annuler un vote du comité permanent de la justice et des questions juridiques qui, par 11 voix contre 5, a adopté un amendement qui a obtenu l'appui des députés de tous les partis présents aux délibérations du comité, un amendement au sujet duquel un certain nombre de députés de tous les partis ont parlé avec beaucoup d'éloquence et, je dois dire, beaucoup plus de logique que le ministre ne l'a fait ce soir.